

Actualisation de l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en zone cœur du Parc national des Pyrénées

1. Contexte réglementaire

Le décret 2009-406 relatif à la réglementation du Parc national des Pyrénées indique dans son article 11 que dans la zone cœur du Parc national, « la pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, par le directeur, après avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs intéressée. »

A ce titre le MARCoeur n°18 de la charte du Parc national des Pyrénées approuvé par décret en conseil d'Etat prévoit :

La réglementation relative à la pêche restreint, dans la mesure nécessaire à la protection des intérêts dont l'établissement public du Parc national a la charge et à la conciliation des usages qui lui incombent, les possibilités ouvertes par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la pêche en eau douce. Elle comporte notamment, compte tenu des enjeux environnementaux identifiés, la liste des espèces dont la capture est autorisée ainsi que les règles particulières en matière de périodes d'ouverture et de fermeture, de modalités de prélèvement, de tailles de capture par espèce et nombre de captures autorisées nécessaires à la préservation des intérêts dont le Parc national a la charge.

Un groupe de travail associant le Parc national des Pyrénées, des membres du conseil scientifique et des représentants de la pêche (FDPPMA, AAPPMA), a été constitué en 2014 en vue de proposer des dispositions adaptées pour la mise en application de cette réglementation. L'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en zone cœur du Parc national a fait l'objet d'une refonte en 2020 pour devenir un arrêté permanent avec toutefois la possibilité de l'actualiser au besoin sous l'égide de ce groupe de travail. Il s'agit de l'arrêté en vigueur actuellement, arrêté n°2020-74 (https://www.pyrenees-parcnational.fr/sites/pyrenees-parcnational.fr/files/raa/arrete_2020-74_pechezc.pdf)

2. Evolutions envisagées de l'arrêté

2.1 L'arrêté 2020-74 relatif à l'exercice de la pêche en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Les principales prescriptions spécifiques à la zone cœur du Parc national prévues par l'arrêté 2020-74 sont les suivantes :

- Liste des espèces capturables : salmonidés et vairons. La remise à l'eau de toutes autres espèces piscicoles capturées est interdite (donc obligation de mise à mort).
- Pêche interdite des grenouilles et écrevisses.
- Pêche interdite à partir de tout type d'embarcation.
- Interdiction de transporter des poissons vivants (vifs). Le vairon est la seule espèce autorisée pour la pêche au vif ou mort manié. La pêche des vairons est possible sur le site de pêche.
- Deux réserves de pêche sont définies : Gave de Cauterets (Puntas), Ruisseau de la Prade (Gavarnie).
- Trois parcours no kill sont définis : Gave du Marcadau (Cayan), ruisseau du Cot (Gavarnie), Lac Casterau (Ayou).

Ces prescriptions viennent en compléments des prescriptions édictées dans les arrêtés préfectoraux des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques.

2.2 Synthèse des avis du Conseil scientifique du Parc national des Pyrénées sur l'exercice de la pêche en zone cœur de Parc et prise en compte

a) Avis du 7 février 2020

Le conseil scientifique constate que le texte de l'arrêté est répétitif d'une année sur l'autre et ne prend pas en compte certains aspects de conservation qui sont actuellement discutés à l'échelle nationale ou internationale, et qui ont fait également l'objet de discussions au sein du conseil. Il fait les observations suivantes :

- compte tenu des problèmes actuels de propagation des pathogènes, il souhaite qu'une réflexion soit engagée avec les sociétés de pêche pour appliquer des mesures préventives simples, comme la désinfection obligatoire des équipements et l'interdiction des semelles feutres pour le wading (en rivières et ruisseaux). Ces mesures sont déjà appliquées dans de nombreux pays, y compris en Espagne.

- il n'existe qu'une seule réserve de pêche en cœur de parc, ce qui paraît très limité et contradictoire avec la vocation de protection d'un parc national. Le conseil demande qu'une réflexion soit engagée pour identifier les secteurs où la création d'autres réserves serait souhaitable et possible pour la protection des souches locales de poissons, mais aussi pour la constitution de zones de quiétude pour les espèces aquatiques.

- Sachant que l'alevinage des lacs dans le parc est un phénomène récent, et qu'il a été étendu dans les dernières décennies à un grand nombre de petits lacs de haute montagne à fort potentiel biologique, où la prédation des poissons introduits a un impact fort sur la biodiversité, le conseil demande qu'une réflexion soit menée également sur la gestion des populations piscicoles dans certains lacs présentant un enjeu de conservation.

Le conseil constate que les recherches récentes ont apporté des données nouvelles sur la biologie des cours d'eau et des lacs, ainsi que sur leur histoire. Il souhaite qu'elles soient prises en compte et discutées. Etant donné les enjeux représentés par la gestion et la conservation des hydro-systèmes de montagne, actuellement et plus encore à l'avenir, le conseil demande qu'une réflexion soit menée sur ces sujets, analogue à celles qui ont été développées sur d'autres thèmes comme l'exploitation forestière ou les dessertes pastorales.

b) Avis du 15 avril 2023

Le conseil scientifique constate que le texte de l'arrêté est répétitif d'une année sur l'autre et ne prend pas en compte certains aspects de conservation notamment des milieux lacustres et les risques d'impacts associés à la présence des diverses espèces piscicoles, qui sont actuellement discutés à l'échelle nationale ou internationale, et qui ont fait également l'objet de discussions au sein du conseil. Il souhaite que ces études soient approfondies en zone cœur du parc et fasse l'objet d'un travail de synthèse pour construire une véritable politique de conservation et gestion de ces habitats, notamment en corrélation avec les changements climatiques et hydrologiques qui sont déjà à l'œuvre.

Compte tenu des problèmes actuels de propagation des pathogènes, qui représentent une menace fondamentale en particulier pour les batraciens, il souhaite que la concertation soit approfondie avec les sociétés de pêche pour généraliser des mesures préventives volontaires simples, comme la désinfection des équipements (en rivières et ruisseaux). Il note qu'une de ses recommandations dans l'avis de 2020 (interdiction des semelles de feutre) a été intégrée dans le présent arrêté.

c) Synthèse des remarques faites par le conseil scientifique et réponses données

1. Mesures préventives à la propagation de pathogène dans le cadre de l'exercice de la pêche :
 - ⇒ Cette question abordée lors de la précédente concertation (2022-2023) s'est traduite par la proposition d'interdire l'utilisation des semelles feutres (wading) dans l'arrêté.
La question de la désinfection du matériel par les pêcheurs relève plus de la sensibilisation que de la réglementation car cela n'est pas contrôlable de manière opérationnelle sur le terrain.
2. Mise en place de réserve de pêche en lien notamment avec la conservation de souche locale de Truite fario ou d'implantation de zones de quiétude pour la faune :

La réflexion est à distinguer en fonction de l'objectif recherché :

- Protection des souches locales de poisson (Truite fario) :
De manière synthétique, la pêche telle qu'elle est réglementée, n'est pas de nature à remettre en question les populations de Truite fario en place dans les cours d'eau du Parc national.
De la même manière, des cours d'eau fonctionnels d'un point de vue piscicole ayant été alevinés par des souches domestiques montrent très peu d'introgression au sein de la génétique des populations, les individus introduits participant très peu à la reproduction (capturabilité plus forte, domination des individus sauvages).
Par ailleurs, cela renvoie à la connaissance sur la structuration génétique des populations de Truite fario sur le territoire. Les études menées avec les FDPPMA depuis plus de 10 ans maintenant mettent en évidence une structuration à la fois altitudinale et par bassin versant suivant les vallées. La question de la patrimonialité de certaines souches se pose (notamment une souche présente en tête sur plusieurs bassins versants du Gave de Pau) compte tenu de leur origine qui reste difficile à retracer.
 - Constitution de zones de quiétude pour les espèces aquatiques :
A ce jour, l'arrêté du Parc national des Pyrénées identifie deux tronçons de cours d'eau en réserve de pêche sur la zone cœur : ruisseau de la Prade (Gavarnie), gave de Cauterets (Puntas) (plus un tronçon en limite de zone cœur sur le Gave d'Ossoue (Milhas – Gavarnie).
Cela pose la question du dérangement de la faune (voire de la flore aquatique - piétinement des berges) qui est sans doute variable suivant les sites en fonction de la fréquentation.
On peut distinguer les secteurs fonctionnels des secteurs non fonctionnels d'un point de vue piscicole. Sur les secteurs non fonctionnels, l'enjeu réside plutôt dans la gestion piscicole menée (alevinage). L'arrêt de l'alevinage entraînera de fait l'arrêt de la pratique de la pêche sur le site. Sur les secteurs fonctionnels, plus bas en altitude et donc généralement plus fréquentés, la question peut se poser. Les objectifs et enjeux sont à préciser pour avancer sur cette réflexion. Elle doit de fait être plus large que le seul exercice de la pêche et intégrer l'ensemble des activités concernant les milieux aquatiques (randonnées, baignade, pastoralisme...).
 - Par ailleurs, l'interdiction de pêche (plutôt que la mise en réserve) des lacs et cours d'eau pourrait être une option pour les sites qui ont été sortis des campagnes d'alevinage ou ont fait l'objet de désempoisonnement pour limiter des actes d'introduction de poissons (vif, alevins) notamment par méconnaissance ou malveillance dans des milieux identifiés comme zone refuge.
Il est ainsi proposé d'interdire la pêche sur les lacs d'Arraillé, en lien avec l'opération de restauration d'un état apiscicole initiée en 2018.
3. Introduction de poissons dans les lacs (alevinage, vif) :

- L'introduction de poissons dans les lacs est effectivement une pression importante sur les lacs de montagne. Les premières introductions ne sont toutefois pas récentes. Aucun lac apiscicole ne fait l'objet de nouvelles introductions autorisées sur la zone cœur du parc. L'alevinage sur la zone cœur fait l'objet d'une concertation spécifique et n'est pas traité dans la réglementation liée à l'exercice de la pêche (cf. arrêté dédié : https://www.pyrenees-parcnational.fr/sites/pyrenees-parcnational.fr/files/2023-07/2023_185_ArreteLacsCoursEauAlevinablesZC.pdf)

Toutefois, la pratique de la pêche, de par les techniques de pêche pratiquées peut être une source d'introduction d'espèces piscicoles non désirées comme par exemple le Vairon ou d'autres poissons (Chevesne, Rotengle, Loche...) utilisés comme appât. La réglementation actuelle encadre cet aspect en interdisant le transport de poissons vivants pour la pratique de la pêche. Seule l'utilisation du Vairon est autorisée à la condition qu'il soit capturé dans le lac pêché si l'espèce y est présente. A ce stade et en concertation avec les FDPPMA/AAPPMA et le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées, le choix est fait de travailler sur la sensibilisation des pêcheurs à la question de l'introduction des vifs dans les lacs et leurs conséquences sur les écosystèmes lacustres (article dans le memento pêche, communiqués de presse (https://www.pyrenees-parcnational.fr/sites/pyrenees-parcnational.fr/files/2024-03/CP_Impacts_introduction_vairon.pdf) ...). Plusieurs articles dans la presse ont été publiés en 2023 sur le sujet suite au communiqué de presse fait par le Parc national des Pyrénées.

Au-delà de ces éléments, le travail d'amélioration des connaissances sur les enjeux présents sur les lacs et cours d'eau du Parc national des Pyrénées se poursuit pour mieux encadrer les pratiques liées à la pratique de la pêche et de l'alevinage en lien avec les enjeux de conservation du Parc national des Pyrénées en zone cœur.

Les principales évolutions proposées pour la réglementation relative à l'exercice de la pêche en zone cœur de du Parc national sont :

- ⇒ Interdiction de l'usage des semelles feutres pour la pêche en wading ou cuissarde
- ⇒ Interdiction de pêcher dans les lacs d'Arraillé (Cauterets – Bassin versant des Oulettes de Gaube).

2.3 Demandes de modification portées par les FDPMA et AAPPMA

a) Demande de l'AAPPMA « les Pêcheurs barégeois » en date du 14 juin 2021

En lien avec l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche, dans son courrier du 14 juin 2021, la FDPMA 65 évoquait la demande de l'AAPPMA des Pêcheurs barégeois de modifier la réglementation sur son territoire ainsi :

- **Suppression de la réserve du Gave d'Ossoue de part et d'autre de la cabane de Milhas**
Ce tronçon est en limite de zone cœur. Il n'était pas intégré dans l'arrêté jusqu'alors en vigueur mais dans l'arrêté préfectoral. Cette réserve ne présente pas d'enjeu de conservation spécifique.
- **Suppression de la réglementation no kill du ru du Cot.**
L'AAPPMA les Pêcheurs Barégeois a fait le choix en concertation avec le Parc national des Pyrénées d'abandonner l'alevinage sur ce cours d'eau au niveau du cirque de Troumouse. Le parcours no kill n'a ainsi plus lieu d'être.
- **Changement pour le no-kill du Lac des Espécières, qui passerait en mouche artificielle fouettée seulement (appât naturels interdits).**
Cette évolution n'appelle pas de remarque particulière. Elle vise à simplifier la réglementation sur ce lac et éviter de mauvaises interprétations.

Sur ces bases, ces propositions ont reçu un avis technique favorable des services du Parc national des Pyrénées et de son conseil scientifique, et sont proposées pour être intégrées dans le nouvel arrêté.

b) Demande des FDPMA 64 et 65 en date du 12 octobre 2023

En complément, par courrier du 12 octobre 2023, les FDPMA 64 et 65 ont demandé conjointement l'harmonisation de la période d'ouverture des lacs de montagne (situés à plus de 1 000 m d'altitude) pour l'ensemble des départements des Pyrénées Atlantiques (64) des Hautes Pyrénées (65) (et *a priori* plus largement sur la chaîne pyrénéenne). Les FDPMA souhaiteraient que la période d'ouverture s'étende du 1^{er} samedi du mois de mai jusqu'au 3^{ème} dimanche après la fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, soit le 6^e dimanche à compter du 1^{er} septembre inclus - *la fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole étant fixée le 3^{ème} dimanche de septembre.*

Rappel du Code de l'environnement en matière d'exercice de la pêche :

Art. R. 436-6 [extrait] : La pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus. Le préfet peut par arrêté motivé, prolonger d'une à trois semaines la période d'ouverture dans les plans d'eau et les parties de cours d'eau ou les cours d'eau de haute montagne.

La réglementation actuelle en matière de période d'ouverture pour la pratique de la pêche est la suivante. Elle est distincte entre les deux départements car harmonisée avec les arrêtés préfectoraux respectifs:

- Pyrénées-Atlantiques : du 1^{er} mai au 1^{er} dimanche d'octobre
- Hautes-Pyrénées : du dernier samedi de mai au 1^{er} dimanche d'octobre

L'ouverture est plus précoce dans les Pyrénées-Atlantiques. Cette différence était justifiée, *a priori*, par le fait que les lacs des Pyrénées-Atlantiques sont situés moins haut en altitude que dans les Hautes-Pyrénées et dégèlent ainsi plus tôt en saison. Le code de l'environnement laisse la possibilité d'une ouverture au 2^{ème} samedi de mars.

Cette évolution de la réglementation n'apparaît pas engendrer un risque d'impacts ayant des effets notables sur les milieux et les espèces par rapport à la pratique actuelle.

Elle permet par ailleurs une harmonisation de la réglementation entre les deux départements et plus largement à l'échelle du versant nord des Pyrénées, ce qui constitue un point positif pour la compréhension et le contrôle de la réglementation auprès des usagers pêcheurs.

A ce sujet, le conseil scientifique du PNP émet les remarques suivantes :

Le conseil note qu'il y a effectivement un risque faible associé spécifiquement à cette modification de dates en ce qui concerne les enjeux de biodiversité associés aux milieux de lacs de montagne. Cependant, il rappelle que l'évolution climatique en cours, très rapide, peut modifier à la fois les conditions de pêche et les modes d'accès et de fréquentation des lacs d'altitude au printemps. Le conseil souligne notamment qu'il serait utile d'avoir davantage de données sur les impacts de la

fréquentation des bords de lacs à la période printanière d'ouverture de la pêche, en ce qui concerne la reproduction des amphibiens et la survie des larves.

La demande d'harmonisation des périodes d'ouverture des lacs de montagne a reçu un avis technique favorable du Parc national des Pyrénées et un avis favorable du conseil scientifique en date du 28 février 2024.

2.4 Intégration des prescriptions complémentaires préfectorales à l'initiative du Parc national des Pyrénées

Afin d'améliorer la lisibilité de l'ensemble de la réglementation applicable, il est proposé de reprendre dans la rédaction de l'arrêté propre à la zone cœur du Parc national des Pyrénées, les prescriptions issues du code de l'environnement ou prises au niveau préfectoral, de manière à intégrer à l'arrêté l'ensemble des dispositions réglementaires applicables (plutôt que de compléter en cœur de Parc national les arrêtés préfectoraux en vigueur par ailleurs).

L'objectif est de produire un arrêté qui précise l'ensemble de la réglementation qui s'applique en zone cœur du Parc national des Pyrénées pour l'exercice de la pêche. Leur ajout dans l'arrêté du Parc national ne modifie ainsi en rien la réglementation qui s'applique actuellement sur la zone cœur.

3. Projet d'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Au regard des éléments détaillés ci-dessus, le Parc national soumet à consultation du public pour trois semaines le projet d'arrêté suivant reprenant l'ensemble des évolutions proposées ci-dessus avec :

- Surlignés en jaune, les évolutions proposées suite à la concertation menée avec le conseil scientifique
- Surligné en vert, les évolutions sollicitées par les FDPPMA qui ont reçu un avis favorable du Parc national des Pyrénées et de son conseil scientifique
- Surligné en rouge, les prescriptions réglementaires en vigueur issues de code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux déjà en vigueur.

Il est présenté en annexe 1.

Ce projet d'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en zone cœur du Parc national des Pyrénées a fait l'objet :

- D'un avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 28 février 2024,
- D'un avis favorable de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mars 2024.
- D'un avis favorable de la Fédération départementales pour la pêche et pour la protection des milieux aquatiques des Hautes Pyrénées en date du 20 mars 2024,

ANNEXE 1 – Projet d'arrêté



Arrêté permanent n° 2024-XX de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées relatif à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national des Pyrénées

La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application,

Vu les dispositions du code de l'environnement relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, (*Livre IV – Titre III – Partie Législative et livre II – Titre III et VI – Partie réglementaire*)

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (*NOR : DEVN0750092A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la Charte du Parc national des Pyrénées et notamment sa modalité d'application de la réglementation dans le cœur numéro 18 relative à la pêche,

Vu l'avis émis par la Fédération départementales pour la pêche et pour la protection des milieux aquatiques des Hautes Pyrénées en date du 20 mars 2024,

Vu l'avis émis par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mars 2024,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées du 28 février 2024,

Vu la consultation publique qui s'est tenue du XX au XX,

Vu l'arrêté permanent de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées relatif à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national des Pyrénées en date du 18 mai 2020,

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche en zone cœur du Parc national des Pyrénées en application du code de l'environnement,

Arrête

Article 1 : Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté permanent de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées relatif à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national des Pyrénées du 18 mai 2020 est abrogé.

Article 2 : Dispositions générales

En sus des dispositions du code de l'environnement et des dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la pêche dans les départements des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, les dispositions complémentaires à l'exercice de la pêche en zone cœur de Parc national des Pyrénées sont fixées conformément aux articles suivants.

Article 3 : Liste des espèces dont la capture est autorisée

Seule la pêche des espèces listées ci-dessous est autorisée en zone cœur du Parc national des Pyrénées:

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite fario
<i>Oncorhynchus mykiss</i> (Walbaum, 1792)	Truite arc-en-ciel
<i>Salvelinus fontinalis</i> (Mitchill, 1815)	Omble de fontaine
<i>Salvelinus umbla</i> (Linnaeus, 1758)	Omble chevalier
<i>Salvelinus namaycush</i> (Walbaum, 1794)	Cristivomer
<i>Phoxinus sp</i>	Vairon

La pêche de toute autre espèce est interdite, notamment les amphibiens (grenouille rousse) et les crustacés (écrevisse) dans la zone cœur du Parc national.

Toute autre espèce piscicole, non citée dans le tableau ci-dessus, capturée en zone cœur ne sera d'aucune manière remise à l'eau ni transportée vivante.

Article 4 : Dispositions particulière en matière de périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche

La pêche est autorisée durant la période suivante :

- Pour les cours d'eau, du 2^{ème} samedi de mars inclus au 3^{ème} dimanche de septembre inclus
- Pour les lacs de montagne, du 1^{er} samedi de mai au 3^e dimanche inclus après la fermeture générale de la pêche en 1^{ère} catégorie piscicole.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Les heures de lever et de coucher du soleil de référence sont les heures solaires de Tarbes.

Article 5 : Dispositions particulières en matière de procédés et mode de pêche

Dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, la pêche doit s'exercer conformément aux prescriptions ci-après :

- Pour tous les cours d'eau : 1 ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles
- Pour tous les plans d'eau :
 - 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles.
 - 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

L'emploi d'une épuisette est autorisé uniquement pour retirer un poisson déjà ferré.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- De pêcher aux engins et aux filets
- D'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson et d'en faciliter la capture
- De pêcher à la main ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson
- De pêcher sous la glace
- D'employer tous procédés ou d'utiliser tout engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche

- De se servir d'armes à feu, explosifs, engins électriques, de lacets ou de collets, de lumière ou de feux, de matériel de plongée subaquatique et de poison
- De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire
- De pêcher depuis une barque ou tout autre embarcation ou appareil flottant, y compris les float tube.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- Les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans les cours d'eau et plans d'eau
- Les asticots et de toutes autres larves de diptères

Il est interdit d'appâter les hameçons et tout autre engin avec :

- les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19 du code de l'environnement
- des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 du code de l'environnement
- des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 432-10 (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, espèces non représentées, espèces exotiques envahissantes) du code de l'environnement
- toute espèce de poisson hormis le vairon (*Phoxinus sp*).

Le transport et l'introduction dans un lac ou un cours d'eau de poissons à l'état vivant sont strictement interdits. Les vairons (*Phoxinus sp*), seule espèce de poisson autorisée comme appât, peuvent être transportés morts ou pêchés directement sur le site pêché. En aucun cas, les vairons capturés sur un lac ne doivent être transportés vivants vers un autre lac.

L'utilisation des semelles en feutres pour la pratique de la pêche en wading ou cuissardes est interdite.

Article 6 : Dispositions particulières en matière de taille de capture par espèce

Les salmonidés listés à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à 0,18 mètre, sauf pour le Cristivomer pour lequel cette longueur est de 0,35 mètre.

Dans les lacs de Bersau et Paradis en vallée d'Ossau (commune de Laruns - Pyrénées-Atlantiques), cette taille minimale de capture des salmonidés est fixée à 0,20 mètre.

La longueur des poissons est mesurée de la pointe du museau jusqu'à l'aplomb de la queue déployée.

Article 7 : Dispositions particulières en matière de nombre de captures autorisées

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur par jour et par sortie est fixé à dix dans la zone cœur du Parc national (une sortie pouvant correspondre à plusieurs jours). Le pêcheur doit conserver et transporter ses prises individuellement. Les captures de plusieurs pêcheurs ne doivent pas être groupées pendant l'action de pêche. Aucun pêcheur ne peut être en possession de plus de 10 salmonidés. Aucune bourriche ou autre contenant ne doit contenir plus de 10 salmonidés.

Dans les lacs de Bersau et Paradis en vallée d'Ossau (commune de Laruns - Pyrénées-Atlantiques), le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour est fixé à six.

Article 8 : Dispositions particulières en matière de réserve de pêche et de parcours « prendre et relâcher »

Conformément à l'article R 436-73 du code de l'environnement et à la demande des fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques et des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées, il peut être instauré des réserves de pêche et des parcours « prendre et relâcher ». Ces parcours sont listés ci-dessous.

- Réserve de pêche

Cours d'eau / Lacs	Commune	Limite amont	Limite aval	Linéaire
Gave de Cauterets	Cauterets	Hôtellerie du Pont d'Espagne	Cascade Bousses	850 m
Ruisseau de la Prade (limite zone cœur)	Gavarnie-Gèdre	Passerelle Caoussilet	Passerelle Artigales	200 m
Lacs d'Arraillé	Cauterets	Lac d'Arraillé supérieur (Alt. 2 490 m)	Laquet inférieur d'Arraillé (Alt. 2 450 m)	350 m

- Parcours « Prendre et relâcher » (no kill)

La pratique sur les parcours « *prendre et relâcher* » se fait au moyen de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. Les hameçons autorisés sont des hameçons simples sans ardillon ou ardillon écrasés de façon à en faire disparaître la fonction.

Cours d'eau/ Lacs	Commune	Limite amont	Limite aval	Dispositions particulières
Gave d'Estaubé	Gavarnie-Gèdre	Source	Lac des Gloriettes (non inclus) – hors zone cœur du Parc national	Emploi de la mouche artificielle fouettée uniquement
Gave du Marcadau	Cauterets	Pont de la Pourtère	Entrée du plateau du Cayan	Emploi de la mouche artificielle fouettée uniquement
Lac des Espécières	Gavarnie-Gèdre	Totalité du lac		Emploi de la mouche artificielle fouettée uniquement
Lac de Casterau	Laruns	Totalité du lac		

Article 9 : Publication et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Tarbes, le XX.

La Directrice
du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH